SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

<u>472.2 - Modifications budgétaires n° 4 de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) - Exécutoires par expiration du délai de tutelle - Communication</u>

Le Conseil communal est informé que la modification budgétaire n° 4 de l'exercice 2017 du service ordinaire, adoptée par le Conseil communal du 16 novembre 2017, et la modification budgétaire n° 4 du service extraordinaire, adoptée par le Conseil communal, en date du 14 décembre 2017, sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 31 décembre 2017.

Il ressort, cependant, qu'après analyse, celles-ci ne soulevaient aucune remarque particulière.

Les résultats sont donc maintenus comme suit :

Au service ordinaire:

- Résultat exercice propre : boni de 15.047,50 €;
- Résultat cumulé : boni de 7.777.484.14 €.

Au service extraordinaire:

- Résultat exercice propre : mali de 1.523.950,57 €;
- Résultat cumulé : boni de 2.112.316,40 €.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

<u>505.5/508 - MOSAIC SPRL contre la Commune de Dour - Convention transactionnelle - Proposition de négociation</u>

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et spécialement son article 28,§1er, 4°;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2013, la SPRL MOSAIC a acquis la licence individuelle pour la prestation d'un service d'envois de correspondance;

Considérant que la commune de Dour devait, dès lors, mettre en concurrence l'opérateur historique à savoir BPOST et la SPRL MOSAIC pour le prestation du service postal;

Considérant que la commune de Dour n'a pas effectué de marché public de services relatif au service postal;

Considérant que la SPRL MOSAIC réclame la somme de 23.682,80 € en dommages et intérêts :

Vu la citation à comparaître reçue le 27 décembre 2017 dans le cadre du dossier de défaut de mise en concurrence du service postal entre la SPRL MOSAIC et la Commune de Dour ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018 par laquelle le Collège communal a décidé de désigner le bureau d'avocats LMK Conseil pour représenter valablement la Commune dans cette affaire ;

Considérant que le CPAS de Dour a également désigné ce bureau d'avocats pour défendre ses intérêts dans cette même affaire ;

Considérant que, Maitre LEMMENS, conseil de la commune de Dour, confirme qu'il existe une chance que la partie adverse remporte le procès;

Considérant que la somme réclamée en dommage est largement surestimée et qu'il existe, dès lors, selon Maître LEMMENS, une importante marge de négociation;

Considérant que la période reprise doit être diminuée en prenant en compte le délai raisonnable destiné à la procédure de mise en concurrence;

Considérant que l'estimation de la requérante des montants des dépenses en service postal doit être revue;

Considérant que le pourcentage de 99% de remporter le marché en cas de mise en concurrence, avancé par la requérante, est abusif et non justifié et que ce pourcentage peut, tout au plus, être estimé à 10%;

Considérant la proposition de Maître LEMMENS, conseil de la commune, de négocier le montant réclamé et de proposer une transaction à hauteur de 11.500 €;

Vu le projet de convention transactionnelle rédigé par Maître LEMMENS et approuvé par la SPRL MOSAIC ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver les termes du projet de convention transactionnelle rédigé par Maître LEMMENS et accepté par la SPRL MOSAIC proposant la transaction d'une somme de 11.500 € en dédommagement du défaut de mise en concurrence du service postal.

Art 2 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de cette convention.

Art 3 : De transmettre la présente aux services de la recette et des finances pour disposition.

902 - Transfert des contrats relatifs à l'entretien et/ou à la maintenance du stade de Moranfayt en faveur de la Régie Communale Autonome douroise - Conventions de cession de contrats - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 du Conseil communal de Dour créant la Régie Communale Autonome douroise afin de gérer les diverses installations sportives présentes sur son territoire;

Considérant qu'en date du 1er avril 2018, divers contrats relatifs à l'entretien et/ou à la maintenance du stade de Moranfayt sis Rue Moranfayt, n° 3 à 7370 Dour, seront transférés à la Régie Communale Autonome douroise, à savoir:

- Un contrat de maintenance pour le système de détection incendie avec AIRTERM jusqu'au 31 décembre 2020;
- Un contrat de maintenance pour l'installation de production de chaud et ventilation avec be.Maintenance jusqu'au 31 décembre 2018;
- Un contrat de maintenance pour l'entretien du terrain de football en gazon synthétique avec SPORTLINE jusqu'au 18 mai 2019;
- Un contrat de service pour les ascenseurs avec SCHINDLER jusqu'au 1er décembre 2024;

Considérant que ces transferts seront exécutés de plein droit et qu'ils seront de plein droit opposable à des tiers ;

Considérant que le transfert effectif de ces contrats se fait après approbation du Directeur financier de la commune et du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome douroise ;

Considérant que la Régie Communale Autonome douroise reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les contrats transférés en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures ;

Considérant que la commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert des divers contrats;

Considérant qu'il y a lieu de passer des conventions tripartites de cession de tous les contrats et marchés liés à l'entretien et/ou à la maintenance du stade de Moranfayt;

Vu les divers projets de conventions tripartites de cession de tous les contrats et marchés liés à l'entretien et/ou à la maintenance du stade de Moranfayt rédigés par la Cellule de gestion administrative et qui font partie intégrante de cette délibération;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 er : D'avaliser la liste ci-dessous des contrats de maintenance, de service et d'entretien du stade de Moranfayt à transférer à la Régie Communale Autonome douroise à dater du 1 er avril 2018, telle qu'approuvée par Monsieur Guy DURY, Directeur financier :

- Un contrat de maintenance pour le système de détection incendie avec AIRTERM jusqu'au 31 décembre 2020;
- Un contrat de maintenance pour l'installation de production de chaud et ventilation avec be.Maintenance jusqu'au 31 décembre 2018;
- Un contrat de maintenance pour l'entretien du terrain de football en gazon synthétique avec SPORTLINE jusqu'au 18 mai 2019;
- Un contrat de service pour les ascenseurs avec SCHINDLER jusqu'au 1 er décembre 2024.
- Art. 2: De marquer son accord sur les diverses conventions de cession de contrat.
- Art. 3 : De transmettre les diverses conventions signées par la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. aux divers cocontractants et à la Régie Communale Autonome douroise.
- Art. 4 : De transmettre cette présente délibération aux services des finances, des travaux et de la Recette communale pour disposition.

550/10-05 - Tarification des garderies scolaires - Modification - Approbation

Vu la délibération du 12 mars 2010 par laquelle le Collège communal fixe les tarifs appliqués aux enfants fréquentant la garderie extrascolaire ;

Vu la délibération du 16 juin 2004 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter, pour l'accueil extrascolaire, un règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'il convient de simplifier et uniformiser les tarifs ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer la garderie scolaire de l'accueil extrascolaire;

Considérant que la garderie scolaire est assurée au sein des établissements scolaires du lundi au vendredi de 7h15 à 8h15 et de 15h30 à 17h30 ;

Considérant que l'accueil extrascolaire « Les maxi-mômes » est assuré à Wihéries du lundi au vendredi de 6h45 à 8h et de 16h à 18h30 et le mercredi de 13h à 17h30 ;

Attendu qu'il est préférable, dans le cadre d'une bonne gestion communale, de facturer mensuellement par envoi courrier les frais de garderies scolaires et l'accueil « Les maximômes » lors des journées pédagogiques ;

Attendu qu'il convient également de facturer anticipativement par envoi courrier les frais de garderie à l'accueil « Les maxi-mômes » lors des vacances scolaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

D'établir, à partir de l'exercice 2018, une redevance pour la garderie scolaire et accueil extrascolaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

- Garderie scolaire:

- 1,50 €/enfant pour les garderies scolaires des lundi, mardi, jeudi et vendredi matin et/ou soir et le mercredi matin ;
 - Accueil extrascolaire:
- 2,50 €/enfant pour l'accueil extrascolaire des lundi, mardi, jeudi et vendredi matin et/ou soir et le mercredi matin (inclus le transport);
- 3 €/enfant pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi;
- 1,50 €/enfant pour le transport vers une activité extérieure le mercredi après-midi;
- 5 €/enfant pour la journée lors des vacances scolaires ou conférences pédagogiques;
- 3 €/enfant pour la demi-journée lors des vacances scolaires ou conférences pédagogiques
- 2 €/enfant pour l'accueil extrascolaire si les parents n'ont pas signalé l'absence.

Article 2:

Une réduction de 30% sur tous les tarifs est appliquée à tous les enfants d'une famille de trois enfants et plus sur base d'une attestation de composition de ménage.

Article 3:

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 15 jours.

En l'absence de paiement, un rappel sera envoyé avec des frais supplémentaires de 5,00 €.

A défaut de paiement, le recouvrement sera effectué par voie judiciaire.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies - Compte 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 20 février 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives le 23 février 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 février 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2017 susvisé;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u> : Le compte de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 20 février 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.937,32
dont une intervention communale ordinaire de :	11.922,82
Recettes extraordinaires totales	31,80
dont une intervention communale extraordinaire de :	0
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	31,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.765,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.149,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	16.969,12
Dépenses totales	16.914,71
Boni	54,41

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Dour - Compte 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 20 février 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 février 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 février 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2017 susvisé;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1 er</u>: Le compte de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 20 février 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.066,33
dont une intervention communale ordinaire de :	5.139,64
Recettes extraordinaires totales	2.092,36

Dépenses totales	7.250,81
Recettes totales	8.158,69
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.792,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	458,13
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.092,36
dont une intervention communale extraordinaire de :	0

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

<u>487 - Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2017-2018 - Répétition</u> de services similaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1 er, 2°, b qui précise que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services, des services nouveaux, constituant dans la répétition de services similaires qui sont conformes à ceux de ce marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges prévoit la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la nécessité de renouveler le marché relatif à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires à réaliser au cours de l'exercice 2018, lequel arrive au terme le 30 mars 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2017 attribuant ledit marché à la SA BELFIUS BANQUE telle que notifiée à celle-ci en date du 25 septembre 2017;

Considérant que l'article 4 du cahier spécial des charges susvisé prévoit la possibilité de recourir à cette procédure ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont prévus au service extraordinaire du budget communal des exercices 2017 et 2018;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 mars 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mars 2018 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité:

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires des exercices 2017 et 2018 par procédure négociée sans publicité avec la SA BELFIUS BANQUE selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 27 mars 2017.
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Fonction & destination	Montant	Durée
Construction salle de gym école de Blaugies - Honoraires	15.000,00	5
	15.000,00	
Aménagement de voirie chemin des Fours	221.000,00	10
Subside d'investissement à l'Asbl DOUR SPORTS	210.000,00	10
	431.000,00	
Amélioration & égouttage rues Neuve, Vivroeulx & Volders	755.000,00	20
Amélioration & égouttage Voie du Prêtre	315.300,00	20
Entretien extra de voirie (rue Offignies)	300.000,00	20
Reconstruction voirie & trottoirs rue Aimeries - PIC 2017-2018	327.968,00	20

Reconstruction trottoirs & égouttage rue Grande Veine - travaux	460.000,00	20
Entretien extra de voirie	200.000,00	20
Construction salle de gym école de Blaugies + restauration de la cour	250.000,00	20
Projet FEDER (Learning center) - Travaux (subsidiés à 90%)	313.740,00	20
Rénovation urbaine Dour Fiche 2 (Créer un espace d'accueil Pôle Gd Place) - Travaux	380.000,00	20
PCDR Fiche 1.4 (Aménagement Cœur de Village de Wihéries) - Travaux	573.630,00	20
Aménagement chemin des 34 - Honoraires et travaux	250.000,00	20
Aménagements de sécurité divers (écoles & Pont Saint Jean)	140.000,00	20
Remplacement des châssis de l'école du Centre	130.000,00	20
Entretien extraordinaire des cours d'écoles	200.000,00	20
Aménagement du Cœur de village d'Elouges - travaux	366.118,00	20
SAR - Valorisation du Moulin Mollet	385.000,00	20
	5.346.756,00	
Total :	5.792.756,00	

506.12-865.8 - Vente de matériaux divers (bordures en pierre de remploi et gros pavés de récupération) aux habitants de l'entité de Dour et au personnel communal de Dour (en stock au dépôt communal) - Modification - Approbation

Vu la délibération du 27 février 2002 par laquelle le Conseil Communal décide de vendre aux habitants de l'entité de Dour des bordures en pierre de remploi, des gros pavés et des pavés »Mosaïque » en stock au dépôt des Wallants ;

Attendu que le dépôt communal a été transféré au Chemin de bellevue n° 58;

Considérant que l'Administration communale n'est plus en possession de pavés « Mosaïque » ;

Considérant qu'il convient d'élargir la vente des bordures en pierre de remploi et des gros pavés de récupération au personnel communal de Dour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'incidence financière est inférieure à 22.000,00 €;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 2 mars 2018, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité:

<u>Article 1</u>: de vendre des bordures en pierre de remploi et des gros pavés de récupération aux habitants et au personnel communal de Dour aux prix repris ci-dessous :

Bordures en pierre de remploi :

- 2.60 € le mètre courant.
- En cas de chargement, pesage, transport et dépôt en vrac par les services communaux, un supplément de 5,60 € le mètre courant sera facturé.

Gros pavés de récupération :

- 3,75 € le m² ou 0,13 € la pièce (+/-35 par m²).
- En cas de chargement, pesage, transport et dépôt en vrac par les services communaux, un supplément de 11,25 € le m² sera facturé.

<u>Article 2</u>: De transmettre la présente résolution au Directeur financier et aux services communaux concernés.

487 - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif relatif à la rénovation de bâtiments dans un but d'efficience énergétique - Travaux de remplacement de l'installation de chauffage de l'école de Plantis

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et Belfius Banque;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 d'attribuer une subvention maximale de 50.582,84€ pour les investissements économiseurs d'énergie relatifs aux travaux de remplacement de l'installation de chauffage de l'école de Plantis ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015, telle que modifiée par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché de

remplacement de l'installation de chauffage de l'école communale de Plantis aux Etablissements JORDAN SA au montant de leur offre qui s'élève à 67.477,65 € hors TVA (soit 81.647,96 € TVAC);

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 février 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

- 1. De solliciter un prêt d'un montant total de 50.582,84€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.
- 2. D'approuver les termes de la convention ci-annexée.
- 3. De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides
- 4. De mandater Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction, et Madame Carine NOUVELLE, Directrice Générale pour signer ladite convention

<u>624.03 - PCS - Rapports financiers 2017 - Approbation</u>

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008);

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014–2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013, le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014-2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18 et, notamment, de la nécessité de mieux expliciter le contenu de l'action prévue en collaboration avec l'Asbl La Kalaude en lien avec les priorités définies ;

Attendu que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier du 7 décembre 2017, adressé par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, informant le collège qu'une évaluation globale (qualitative et quantitative) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 est à transmettre pour le 30 juin 2018 et intégrera le rapport annuel d'activités 2017 prévu habituellement en mars et mentionnant que la remise des dossiers justificatifs Ecomptes PCS et Article 18 est maintenue au 31 mars 2018;

Attendu qu'en date du 8 mars 2018, le collège communal a approuvé le rapport financier du PCS justifiant 218.872,64 € sur les 237.215,26 € alloués ;

Attendu qu'en date du 8 mars 2018, le collège communal a approuvé le rapport financier article 18 justifiant 11.823,11 € des 16.217,19 € alloués ;

Attendu qu'en date du 14 mars 2018, les membres obligatoires de la commission d'accompagnement du plan auront donné leur avis par mail concernant les deux rapports financiers 2017 (article 18 et PCS) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal

DECIDE, à l'unanimité,

- 1. d'approuver les deux rapports financiers 2017 du plan de cohésion sociale;
- 2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

Monsieur Mohammed Kerai entre en séance.

<u>581.15</u> - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Interdiction de stationnement à proximité du site Nexans - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par une société de la rue Benoît qui souhaite que le stationnement soit interdit à proximité des entrées du site de l'entreprise;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que la présence de véhicules en stationnement aux abords des deux entrées du site gêne considérablement les véhicules sortant du parking ;

Considérant qu'il a également été constaté qu'il est nécessaire d'abroger le règlement complémentaire existant créant une zone de stationnement réservée aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes;

Considérant que pour l'instant les voiries appartiennent toujours à l'IDEA et que l'accord préalable de l'intercommunale a été demandé ;

Considérant que l'approbation du règlement complémentaire reste toutefois de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que l'IDEA, a marqué son accord sur cette proposition d'aménagement en date du 06 février 2018 ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er. – Dans la rue Benoît, aux abords et du côté des accès à l'usine NEXANS :

- la réservation du stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes est abrogée ;
- des zones d'évitement striées sont établies sur l'accotement de plain-pied, en conformité avec le plan (croquis), ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

<u>Article 2.</u> – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Instauration d'une priorité de passage sous le pont du chemin de Fer situé dans le bas des rues de Là-Haut et du Coin du Bois - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que dans la situation actuelle, aucune priorité de passage n'est établie sous le pont du chemin de fer situé dans le bas de la rue de Là-Haut à la limite de la rue du Coin du Bois ;

Considérant que cette situation est problématique lorsque deux véhicules arrivent en même temps sous le pont étant donné que l'espace disponible permet difficilement de s'y croiser;

Considérant que l'instauration d'une priorité de passage est nécessaire à cet endroit afin d'obvier aux accidents ;

Considérant les conditions de visibilité, il est préférable de donner la priorité aux véhicules se dirigeant vers Wihéries ;

Considérant que la demande est fondée;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>. – Dans la rue de Là-Haut, sous le pont du chemin de fer situé à la limite de la rue du Coin du Bois, une priorité de passage est établie. La priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Wihéries.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

<u>Article 2.</u> – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

<u>624.9 - Asbl Enfant-Phare (Garance) - Adoption nouveaux statuts - Renouvellement des organes - Désignation représentant - Versement subside</u>

Considérant que l'Asbl Garance a changé de dénomination, et s'appelle dorénavant Asbl "L'enfant-Phare";

Considérant que les nouveaux statuts de l'Asbl "L'enfant-Phare" ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur ont été approuvés par l'Assemblée générale du 29 janvier 2018;

Considérant que l'article 5§2 des statuts stipulent que les personnes morales dont le montant maximum de la subvention s'élève à 50.000€ disposent d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un représentant au sein du Conseil d'administration;

Considérant que le montant du subside communal s'élève à 26.497,49€;

Considérant que les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl l'Enfant-Phare et de proposer la candidature du représentant au Conseil d'administration;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl "L'enfant-Phare" le délégué suivant : Madame Ariane STRAPPAZZON, domiciliée à 7370 DOUR, rue des Chênes, 54

Article 2 : De proposer la candidature de Madame Ariane STRAPPAZZON, domiciliée à 7370 DOUR, rue des Chênes, 54, au poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Asbl.

Article 3 : De transmettre la présente résolution au représentant désigné ainsi qu'à l'Asbl "L'enfant-Phare".

<u>637.63 - Stérilisation chats errants sur l'entité - Fin de la Convention avec l'Asbl Les Gamelles Pleines</u>

Considérant que le Conseil communal, en séance du 27 mars 2017, a approuvé les termes de la convention avec l'Asbl "Les Gamelles pleines" pour la stérilisation des chats errants sur l'entité;

Considérant que l'article 3 de cette convention précise les modalités relatives à la liquidation du subside. En effet, il est prévu qu'une première tranche de 1.500 € est versée à l'association afin de lui permettre de commencer l'opération, l'Asbl doit justifier l'utilisation du subside. Ensuite pour que la commune verse le solde du subside, l'Asbl doit fournir les preuves de paiement des factures, les copies des factures et les bons de stérilisation ;

Vu le courrier de l'Asbl "Les Gamelles Pleines" par lequel il informe le Collège communal que suite à l'assemblée générale qui s'est tenue le 03 janvier 2018, il a été décidé de ne pas reconduire la convention conclue avec la commune pour la stérilisation des chats errants ;

Considérant qu'il est difficile pour l'Asbl "Les Gamelles pleines" d'avancer les fonds ;

Considérant, dès lors, que le Collège communal a proposé de modifier le mode de fonctionnement et de procéder comme suit : versement d'une première avance de 1.500 € et ensuite par avances de 500 € dans la limite des crédits prévus par la présente convention. Chaque avance ne pourra être liquidée que sur production des justificatifs (liste des chats stérilisés ainsi que les copies des factures et preuves de paiement de celles-ci) de l'avance précédente ;

Considérant que l'Asbl a été informée de cette disposition ;

Considérant que l'Asbl Les Gamelles Pleines souhaite, pour poursuivre la collaboration avec l'administration, la mise à disposition d'un véhicule, d'une carte essence et d'un local (pour les urgences et les post opératoires) pendant toute la durée de la convention;

Considérant qu'il est impossible de satisfaire cette demande;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

De prendre acte de la fin de la convention établie entre la commune et l'Asbl "Les Gamelles Pleines".

<u>Point supplémentaire - Projet de motion contre le projet de loi instaurant des visites domiciliaires déposée par le Groupe PS</u>

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ces mardis 23, 30 et 31 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont très strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Sur proposition du groupe PS, et du groupe travail réunissant les représentants des partis membres cdH, PS, Ecolo du Conseil communal ;

Entendu Monsieur Pierre CARTON annonçant que le groupe MR s'abstiendrait sur ce point, estimant qu'il s'agit d'une compétence fédérale ;

DECIDE, par 19 voix et 5 abstentions:

Article 1 : D'approuver la présente motion ;

Article 2: RAPPELLE que la Belgique est et demeure une terre d'asile

ARTICLE 3 - SOUTIENT la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un Etat de droit ;

Article 4 INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Article 5 : INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);

Article 6 : CHARGE le Collège communal de transmettre cette motion à Monsieur Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires de la Chambre des Représentants et du Sénat, à Monsieur Le Premier Ministre, à Monsieur Le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur Le Ministre de la Justice.

En date du 28 mars 2018, Monsieur Thomas DURANT a communiqué, à la Directrice générale, le texte amendé de la motion tel qu'il a été approuvé par le groupe de travail. C'est ce texte qui est donc soumis à l'approbation du Conseil communal.

Points présentés en urgence

<u>504.1 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT, Conseiller communal, relative au terrain synthétique de Moranfayt</u>

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Un reportage de l'émission télévisée «Envoyé spécial» a provoqué l'émoi au sein de nombreuses familles puisque celui-ci affirmait que les microbilles de plastique issues de pneus recyclés utilisées dans les terrains de sport synthétiques, représenteraient un danger pour la santé.

Ces particules de SBR (puisque c'est le terme technique utilisé) auraient un effet cancérigène, au point que dans certaines villes et communes en France, une mesure de précaution a été prise : elles déconseillent aux gardiens de s'entraîner sur les terrains synthétiques afin de réduire l'exposition aux vapeurs dégagées par les microparticules de pneus.

Face à ces éléments parus dans la presse, je souhaite tout d'abord connaître la nature du revêtement de notre terrain synthétique de Moranfayt afin de savoir si celui-ci est composé de microbilles SBR. Si oui, le Collège a-t-il pris des mesures permettant d'étayer ou infirmer les informations parues ces dernières semaines en lien avec la santé des usagers de ce type d'infrastructures ? Des mesures de précaution sont-elles envisagées le cas échéant ? "

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction répond de la manière suivante :

"Il me paraît important de signaler que même si nos installations sont très récentes, jamais tant au niveau de notre commune, qu'au niveau de l'auteur de projet (IDEA), nous n'avions entendu parler de cela.

Ceci étant dit, les terrains synthétiques sont d'excellents outils pour la formation des jeunes, il ne faut donc pas lancer « un vent de panique », mais il n'est bien sûr nullement question pour le collège de mettre leur santé en péril. La santé des footballeurs (jeunes et moins jeunes) est notre priorité.

Très rapidement, à la prise de connaissance de ce reportage, j'ai demandé des éclaircissements à la firme en charge de l'entretien de nos installations.

Nous leur avons demandé des informations quant à la nocivité des billes de caoutchouc (il s'agit bien de billes « SBR »), nous les avons également questionnés quant aux alternatives qui se présentent à nous pour éventuellement remplacer ces billes par un autre matériau adapté aux conditions climatiques de notre région et, bien sûr, nous leur avons demandé de chiffrer cela.

Enfin, notre service technique rencontrera un spécialiste des terrains synthétiques, sur place, le 13 avril prochain afin d'envisager, si nécessaire, une solution alternative à ces billes de caoutchouc.

Même si nous prenons cela très au sérieux (je viens d'ailleurs de signer un courrier adressé à l'O.M.S. portant sur une analyse de la toxicité de ces billes de remplissage), ne tombons pas dans la psychose.

En effet, des enquêtes très sérieuses, dont une datée de février 2017 et réalisée par l'agence européenne des produits chimiques, n'a trouvé aucune raison de déconseiller la pratique de sports sur les pelouses synthétiques dont le matériau de remplissage est composé de billes de caoutchouc recyclé (Enquête ECHA annexée au dossier).

Alors bien sûr, cette agence a identifié des substances toxiques mais leurs concentrations sont marginales.

Les conclusions de cette étude correspondent aux résultats de plusieurs autres études récentes menées aux Pays-Bas et aux Etats-Unis.

Dans ses conclusions, l'agence chimique européenne propose simplement aux clubs qui disposent de terrains synthétiques couverts, d'assurer une ventilation adéquate et plus

largement (pour toutes les infrastructures synthétiques) de respecter les mesures d'hygiène de base : se laver les mains après avoir joué, avant de manger, d'enlever les granules présentent dans leurs chaussures,...

Par ailleurs, un document édité par « Faidersport » annexé au dossier reprend également d'autres résultats similaires. Je cite : « les conclusions de ces 4 études majeures sont toutes concordantes : l'effet sur la santé est négligeable, les personnes qui aiment le football peuvent continuer à jouer quel que soit le type de terrain ».

Enfin, d'ici quelques jours, le club de foot de l'Entente Sportive Elouges-Dour introduira au collège une demande relative à l'aménagement d'un terrain d'entraînement aux dimensions réduites pour les plus jeunes, sur la parcelle qui jouxte le terrain synthétique et qui dispose déjà d'un pylône d'éclairage.

Le club disposera de cette manière d'un petit terrain en herbe, qui permettra de programmer des entraı̂nements spécifiques pour les gardiens de but (joueurs les plus exposés aux billes de caoutchouc).

Pour conclure, le collège est très attentif et proactif quant à cette problématique. Il demandera au club de foot local de communiquer les recommandations de l'agence chimique européenne aux joueurs et à leurs parents.

Les informations complémentaires quant à la mise en œuvre d'un autre support nous parviendront lors de la visite technique programmée le 13 avril prochain."

504.1 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT, Conseiller communal, relative à la fermeture du Carrefour Market de Dour

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Suite à des interpellations par plusieurs citoyens dourois, nous voudrions savoir si vous avez des informations à nous communiquer sur la fermeture du Carrefour Market.

Il apparaît, en effet, que ce supermarché fermerait définitivement ses portes en juin.

Nous espérons ne pas avoir la réponse habituelle : « on vous informera en temps utile » car ce que nous avons lu récemment sur les réseaux sociaux nous inquiète fortement.

Nous sommes non seulement inquiets pour les emplois menacés mais aussi pour les habitants du centre de Dour et principalement pour les personnes sans moyens de locomotion.

Lorsque cette surface aura disparu, ces personnes n'auront d'autre solution que de se déplacer jusque la route de Wallonie pour s'approvisionner.

De plus, ne croyez-vous pas que cette fermeture risque d'engendrer un effet boule de neige, ce qui aurait pour conséquence immédiate, la mort du quartier de Trichères ? "

L'Echevin du Commerce, Monsieur Pierre CARTON répond qu'effectivement une rumeur circule sur la fermeture du Carrefour Market ; des éléments laissent penser que celle-ci est justifiée (réduction de la proposition de produits, licenciements, etc..). Cependant aucune confirmation n'a été reçue. Par ailleurs, les emplois seront probablement transférés sur le futur site des Câbleries (voire davantage d'emplois). Pour le quartier de Trichères - Place Verte, les

statistiques du Dour Centre-Ville sont positives. En effet, il y a peu de cellules vides. Pour l'alimentation, une offre alternative par les petits commerçants locaux sandwicheries, etc.. est présente.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,